Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 36 (2006)
Heft: 12

Rubrik: Enquête

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Tuteur ou curateur

Un mandat exigeant

Lorsque pour diverses raisons, âge ou maladie notamment, des personnes n'ont plus tout leur discernement, la loi prévoit des mesures de curatelle ou de tutelle. Ces mesures sont parfois ressenties comme une intrusion dans la vie privée des personnes, même si, de par la loi, elles ont un but de protection.

Philippe Dutoit

Chacun, dès qu'il est majeur, a la liberté de s'occuper de ses affaires de la manière qui lui convient. Néanmoins, l'autorité tutélaire intervient dans certaines circonstances prévues par la loi, à savoir: l'incapacité de gérer ses affaires par suite de maladie mentale (art. 369 CC), par suite de prodigalités, d'inconduite ou de mauvaise gestion exposant l'intéressé ou sa famille à tomber dans le besoin (art. 370 CC); la demande d'une mise sous tutelle peut également être volontaire (art. 370 CC).

La mise sous tutelle implique que la personne intéressée ne peut plus exercer ses droits civils; tous les actes importants de sa vie (changement de domicile, signatures de contrats, etc.) doivent recevoir l'approbation du tuteur, et parfois celle de l'autorité tutélaire, lors de transactions immobilières, par exemple.

Par ailleurs, la loi prévoit que, dans certaines circonstances, sans devoir prononcer une tutelle, une personne a besoin d'aide. La curatelle (art. 395 CC) est prévue à cet effet et la loi précise les actes pour lesquels l'approbation du curateur, voire de l'autorité tutélaire, est indispensable. Pour une personne âgée vivant dans un EMS, une mesure de curatelle est souvent suffisante pour l'aider à gérer ses biens, alors qu'une mesure de tutelle est indispensable pour une personne qui a totalement perdu pied dans la vie civile et gère ses biens de manière totalement aberrante.

La curatelle est souvent utilisée dans le but de représentation dans des circonstances particulières (art. 392 CC). Par exemple, suite à un décès, un héritier est absent sans avoir donné de procuration à un proche, alors que des décisions doivent être prises en ce qui concerne l'héritage. Ou encore, si un père de famille décède et que son épouse et ses enfants mineurs sont héritiers, on constate que la position de la mère qui doit défendre les intérêts financiers de ses enfants peut être en contradiction (en conflit potentiel d'intérêt, dit la loi) avec sa propre position d'hé-

ritière; dans ce cas, les intérêts des enfants mineurs, pour ce qui concerne la succession de leur père, seront confiés à un curateur.

Les motifs

Une mesure de tutelle ou curatelle est prononcée par l'autorité tutélaire. La première question qui se pose est de savoir comment celle-ci est interpellée. La demande est parfois présentée par des professionnels: un notaire constate qu'une personne âgée n'a plus toutes ses facultés de discernement pour décider de vendre ou d'acheter un immeuble; la direction d'un EMS s'inquiète de la gestion des biens d'un de ses pensionnaires; des travailleurs sociaux constatent qu'une personne a perdu pied dans sa vie professionnelle et administrative; des enfants estiment que leur père ou mère âgée dépense de manière totalement aberrante son argent. Ou encore, une personne demande à pouvoir bénéficier de l'aide d'un tuteur ou curateur.

La mesure est décidée par l'autorité tutélaire, suite à une enquête au cours de laquelle la personne concernée doit être entendue. L'autorité tutélaire doit indiquer les motifs pour lesquels elle prend ou ne prend pas une mesure; il y a possibilité de recours contre cette décision.

Choix du tuteur

Si l'autorité tutélaire décide de prendre une mesure, elle doit également décider qui va l'appliquer. A ce sujet, le Code civil précise: «L'autorité nomme de préférence tuteur de l'incapable, à moins que de justes motifs ne s'y opposent, soit l'un de ses proches parents ou alliés aptes à remplir ces fonctions, soit son conjoint.» (art. 380 CC)

Le Code civil précise également que cette tâche peut être demandée à tout un chacun: en effet, toute personne habitant l'arrondissement tutélaire est tenue d'accepter cette fonction (art. 382 CC). La loi nuance cette règle par des motifs de dispense: personne âgée de 60 ans révolus, ou qui, par suite d'infirmités corporelles, ne pourrait que difficilement l'exercer, ou encore celui qui est chargé de deux tutelles ou d'une tutelle particulièrement absorbante, ainsi que les membres du Conseil fédéral, le chancelier de la Confédération, les membres du Tribunal fédéral, les fonctionnaires et les membres des autorités cantonales dispensées par les cantons (art. 383 CC). Après quatre ans de tutelle, le tuteur peut refuser de la poursuivre et demander à être relevé de sa mission (art. 415 CC).

Les pratiques cantonales divergent grandement *(lire encadré)*: certains cantons confient ces mandats principalement à des travailleurs sociaux (Office du tuteur général); d'autres font beaucoup plus appel à des tuteurs et curateurs privés. Le mandat de tuteur ou de curateur implique la responsabilité civile du tuteur ou du curateur; en effet, celui-ci, tout comme les autorités de tutelle, répond du dommage causé à dessein ou par négligence au pupille (art. 426 ss CC). Ainsi un tuteur avisé demandera des instructions précises à l'autorité tutélaire en cas de doute sur une décision à prendre ou non.

Suivi de la mesure

Après sa nomination, le tuteur ou curateur a des devoirs, il doit notamment établir un inventaire, prévoir un budget, le faire approuver par l'autorité tutélaire. Certaines opérations particulières, par exemple celles relevant des immeubles ne peuvent être faites sans l'accord de l'autorité tutélaire. La mesure est suivie par cette dernière lors de la présentation régulière de comptes et de rapports; ces pièces sont soumises à l'approbation de ladite autorité tutélaire.

Pour son travail, le tuteur reçoit une indemnité consentie sur les biens du pupille. En l'absence de biens, cette rémunération est fixée par l'Etat et chaque canton a des manières de faire différentes.

Le tuteur ou curateur doit prendre en compte les besoins de son (sa) pupille capable de discernement. La loi prévoit qu'en cas de conflit ou de divergence de vues entre le tuteur ou curateur et son pupille, le pupille peut faire recours contre une décision de son tuteur auprès de l'autorité tutélaire.

Dès que la cause qui a conduit à la mesure tutélaire n'existe plus, on peut en demander la mainlevée. A nouveau, une enquête est faite, suivie d'une décision de l'autorité tutélaire.

Le système de tutelle et de curatelle ne fonctionne bien que s'il y a entente et accord entre le tuteur et le pupille. Actuellement, le droit de tutelle est en révision. Il est à espérer que le législateur trouvera des solutions satisfaisantes pour toutes les personnes intéressées par les mesures tutélaires.

Sylviane Wehrli

Qui sont les tuteurs?

Le Code civil suisse prévoit que tout citoyen peut être nommé tuteur ou curateur, même contre son gré. Le point dans les cantons romands.

Fribourg. On a pris pour habitude de nommer en général des professionnels, juristes et assistants sociaux. Des particuliers, membres de la famille ou proches peuvent également être nommés à la demande des personnes concernées. Personne n'est nommé contre son gré, afin de ménager une bonne collaboration.

Genève. Outre des juges ou des assistants sociaux, le canton fait appel à des privés. Ce sont en priorité des avocats, des notaires ou des fiduciaires nommés par le tribunal tutélaire. Il est possible d'imposer une tutelle à un homme de loi, mais il existe une clause de dispense.

Jura. La compétence appartient aux conseils communaux. On fait appel à des professionnels pour gérer les tutelles et les curatelles, mais aussi à des particuliers. En principe, on tente d'obtenir leur consentement.

Neuchâtel. L'autorité tutélaire nomme des assistants sociaux pour les cas les plus difficiles. Il peut être fait appel à des particuliers dans le cercle familial des personnes concernées, mais également à des avocats ou à des fiduciaires. On ne nomme jamais un tuteur contre son gré.

Valais. La nomination des tuteurs et curateurs est de la compétence des communes. On fait appel à des professionnels pour les cas difficiles. Les particuliers ne sont pas nommés contre leur gré. A Sion, des volontaires ont répondu à un appel lancé par la municipalité. En cas de besoin, on choisit sur la liste établie.

Vaud. L'Office des tutelles emploie 75 professionnels (administration et assistants sociaux). Pour les cas simples, la justice de paix peut nommer n'importe quel citoyen, même contre son gré.

J.-R. P.